

ARRETE MUNICIPAL n° A20241210-584

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Reprise de Tampon EU/EP	
Date	Du mercredi 11 décembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024	
Lieu	Rue de Charlusset (RD 982) et avenue du Général Leclerc (RD 982)	
Demandeur	Entreprise MCR	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 10 décembre 2024, présentée par Monsieur Benoit VIROLLE, 2 impasse Suquet Redon – 19800 CORREZE ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion des travaux rue de Charlusset (RD 982) et avenue du Général Leclerc (RD 982) ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le **mercredi 11 décembre 2024 et le vendredi 20 décembre 2024**, durant les travaux de reprise de tampon EU/EP rue de Charlusset (RD 982) et avenue du Général Leclerc (RD 982) :

- La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement au droit du chantier par feu tricolores de chantier, ou par piquets K 10.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL, au SMUR, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux Entreprises de Transports en Commun et à l'entreprise MCR, pétitionnaire

Fait à Ussel, le 10 décembre 2024.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze,



Christophe ARFEUILLÈRE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 10 DEC. 2024
Notification le :